

Brunstatt-Didenheim

ZAC Parc des Collines 4 avenue de Bruxelles
68350 Brunstatt-Didenheim

Tél : +336 85 93 52 46

Mél : denis.rost@bureauveritas.com

N° affaire : 28541657/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 68/COLMAR - Mise en accessibilité de la cour d'appel

9 AVENUE RAYMOND POINCARE
68000 COLMAR

Destinataire :

MINISTERE DE LA JUSTICE - Département IMMOBILIER
HICHAM CHOUKOUR
20, boulevard de la Mothe
54000 NANCY

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
16/02/2026	Rev0		Denis ROST 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	16
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des séquences d'interventions	17
4.2. Analyse de risques	19
4.3. Co-activités et protections collectives	21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	21
4.3.2. Déplacement de protection collective	22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	22
4.4. Equipement de levage	22
4.4.1. Autorisation de survol	22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	23

4.5.1. Approvisionnements et stockage	23
4.5.2. Travaux superposés	23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	23
4.5.4. Protection contre le bruit	23
4.5.5. Protection contre l'incendie	24
4.5.6. Travaux en hauteur	24
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	25
4.6. Moyens communs	25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	25
4.6.4. Protection des accès – Auvents	25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	25
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	26
5.1. Stockages sur le chantier	26
5.2. Nettoyage	26
5.3. Enlèvement des déchets	26
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	26
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	27
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	27
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	28
6.1. Déclarations particulières	28
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	28
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	29
6.7. Locaux témoins	29
7. ORGANISATION DES SECOURS	30
7.1. Téléphone de secours	30
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	30
7.3. Travail isolé	30
7.4. Procédure d'organisation des secours	30
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	30
7.6. Point de rencontre secours	31
7.7. Modèle de fiche de secours	32
ANNEXES AU P.G.C.	33

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre au stade PRO/DCE le 23.09.2025
- des éléments complémentaires transmis par le Maître d'Oeuvre, le 10.02.2026

Conformément au chapitre 2.1 du présent PGC, les entreprises doivent réaliser leur inspection commune avec le CSPS avant le début de leur intervention.

A cette fin, les entreprises devront, avant toute intervention se mettre en relation avec

Denis ROST
Bureau Veritas Construction
06 85 93 52 46
denis.rost@bureauveritas.com

15 jours avant le démarrage des travaux afin de fixer une date pour réaliser l'inspection commune, à la suite de laquelle l'entreprise pourra réaliser son PPSPS.

De même en cas de sous-traitance, les entreprises titulaires sont tenues de leur communiquer le PGC, leur PPSPS et de leur indiquer l'obligation de prendre contact avec le CSPS, 15 jours avant leur démarrage pour organiser leur inspection commune.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Mise en accessibilité de la cour d'appel de Colmar.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'Offres

Mode de passation des marchés : lots séparés

Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 mai 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 4

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Pas d'information particulière sur la valorisation des déchets au stade de la rédaction du PGCSPS

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Huit Lots:
LOT 01 – SIGNALÉTIQUE EXTERIEURE
LOT 02 – REVETEMENTS DE SOLS EXTERIEUR/INTERIEUR
LOT 03 – SERRURERIE
LOT 04 – MENUISERIES INTERIEURES
LOT 05 – PLATRERIE
LOT 06 – ACCESSIBILITE ASCENSEUR
LOT 07 – PLOMBERIE SANITAIRE
LOT 08 – ELECTRICITE

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Effectif prévisible non communiqué à la date de rédaction du PGCSPS.

Opération classée en catégorie 2, soit plus de 500 hommes.jour

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	MINISTERE DE LA JUSTICE - Département IMMOBILIER	20, boulevard de la Mothe 54000 NANCY	Hicham.Choukour@justice .gouv.fr	HICHAM CHOUKOUR

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Parc des Collines 4, avenue de Bruxelles 68350 BRUNSTATT- DIDENHEIM	denis.rost@bureauveritas. com	Denis ROST
Maîtrise d'œuvre	TOPIC ARCHITECTES URBANISTES	31a, rue des tuiles 67170 BRUMATH	ceri@topic-architectes.fr	Nagihan CERI

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Rapport de repérage du plomb établi par BUREAU VERITAS en date du 08.10.2025.

Présence de plomb dans les mains courantes (toutes zones) dans les portes et batis de portes, ainsi que dans deux portes coupe feu du niveau comble.

Selon information du Maître d'Oeuvre en date du 10.02.2026:

- Plus d'intervention ni d'extension des mains courantes existantes plombés dans l'escalier OUEST (un permis de construire modificatif a été déposé). Une nouvelle main courante est prévue le long du mur encadrant la volée d'escalier entre le R+1 et R+2, le reste des niveaux de l'escalier ne sont plus impactés par les travaux.
- Il y a bien 2 portes plombés qui doivent être déposées. Celles-ci ont été mise en évidence sur le plan des combles (détails 15) et leur dépose a été ajouté au lot Menuiserie intérieure, ainsi que celle des autres portes non plombés

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'entreprise titulaire du Lot 8 ELECTRICITE , aura a sa charge la mise en place d'une installation de chantier complète.

A ce titre elle prévoira:

- le raccordement des installations au réseau d'eau potable, au réseau d'évacuation des eaux usées et à l'électricité à partir des réseaux existants.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Clôtures de chantier et portail conformes au projet de plan d'installation de chantier joint au DCE par le Maître d'Oeuvre.

Les zones de travaux devront en permanence rester isolées des zones en exploitation, du tribunal. Cet isolement devra éviter toute intreférence entre les travaux et les utilisateurs des locaux, et devra être étanche à la poussière.

La mise en place des zones de chantier se fera suivant un phasage établi par le Maître d'Oeuvre.

A charge du Lot 8 ELECTRICITE:

Clôtures de chantier et portail conformes au projet de plan d'installation de chantier joint au DCE par le Maître d'Oeuvre.

Mise en place d'une clôture périphérique aux installations de chantier, constituée de panneaux grillagés rigides sur supports béton et stabilisateurs, d'une hauteur de 2.00m, sérieusement fixés entre eux au moyen de bagues anti-démontage et complétée d'une signalétique adaptée (chantier interdit au public, port du casque obligatoire, etc) visiblement et durablement, dans toute zone extérieure.

La position des clôtures et cloisons provisoires tiendra compte du risque lié aux courbes de chutes ainsi que des risques liés aux travaux à proximité des zones ouvertes au public.

Les clôtures seront implantées conformément au PIC fourni dans le DCE par le Maître d'Oeuvre.

Mise en place de portes et portails pour assurer la fermeture des accès au chantier de manière à ce que le chantier soit clos en dehors des heures d'activités.

3.2.2. Accès

Chaque entreprise intervenant sur l'opération tient à jour une liste nominative de ses personnels présents sur le site y compris les personnels intérimaires.

De plus, chaque entreprise prendra les dispositions nécessaires en vue de fournir à ses salariés une carte d'entreprise type FNB en vigueur à ce jour. Tous les intervenants sont soumis à cette obligation.

Les circulations piétonnes seront séparées des circulation VL et PL. Ces circulations seront matérialisées.

3.2.3. Circulations

Le chantier est desservi par des voies publiques. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons et cycles limitrophes .

Circulations Horizontales:

Chaque lot entretient le bâtiment et pendant la totalité de son intervention assure le nettoyage des circulations intérieures.

Les accès au bâtiment sont aménagés et entretenus par le lot XX pour permettre des accès propres pour les ouvriers.

Chaque entreprise concernée dans le cadre du nettoyage de ses travaux s'acquitte de cette tâche jusqu'à la réception de l'opération.

Organiser le guidage des manoeuvres des engins de chantier et camions de livraison par la désignation d'hommes-traffic.

Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,

Equiper de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,

Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type grue ou nacelle sur la portance des sols et la présence de réseaux enterrés

Circulations verticales:

Echelles, échafaudages, tours escalier ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite. Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés.

Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée ou maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

Cette échelle doit dépasser l'endroit où elle donne accès d'un mètre au moins, ou être prolongée par une main courante à l'arrivée.

En cas de démolition d'escalier, ou d'un accès, la mise en place d'un escalier métallique provisoire, en compensation, sera à charge du lot ayant réalisé la démolition.

3.2.4. Signalisation

Dès l'accès au chantier, pour tous les locaux de vie et d'hygiène, le Lot 8 ELECTRICITE installe, entretient et maintient en bon état permanent, les panneaux conformes ou affichages ou pictogrammes suivants :

- « chantier interdit au public »,
- « port du casque obligatoire »,
- « port des chaussures de sécurité obligatoire »,
- « interdiction de fumer », (décret du 15 novembre 2006),

.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier se fera sur les espaces publics. Absence de stationnement dédié au chantier.

3.2.6. Stockage

La livraison du chantier est à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins.

Interdire tout stockage au niveau des issues de secours et en dehors des emprises de chantier.

Les zones de stockage sont décrites sur le plan d'installation de chantier et seront clôturées de manière pérenne (pas de rubalise) par le Lot 8 ELECTRICITE

Les menuiseries à poser seront approvisionnées quotidiennement, à l'avancement des travaux.

L'approvisionnement des plaques de placo sera à charge du lot PLATRIERIE en privilégiant l'accès par le châssis des combles.

Les dispositions (circulations, accès, zones d'attentes, réservations pour entrées des véhicules, rampes provisoires, etc.) feront l'objet d'un plan, complémentaire au plan d'installation de chantier, qui sera remis aux fournisseurs concernés, par chaque titulaire de lot.

Dans le cas de "circulation dangereuse" ou dans le cas de manoeuvres pour les entrées-sorties du site, le livreur sera guidé par le chef de chantier de l'entreprise livrée et ce sur tout le parcours concerné par le risque, le chef de manoeuvre étant alors équipé en conséquence (baudrier fluorescent)

Information des fournisseurs et notamment pour ce qui concerne le gabarit des véhicules utilisés,

Stockage des différents matériaux conformément au plan d'installation de chantier établi par le Maître d'Oeuvre.

Il ne sera pas accepté de stockages sur des zones non protégées par une protection collective si la zone de stockage concernée n'est pas située au sol

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Électricité de chantier:

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14.11.1988 et de la Norme NFC 15100.

Les locaux techniques électriques devront être maintenus fermés et une procédure d'intervention devra être mise en oeuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation sera mise en place par du personnel habilité (Copie de la procédure à transmettre au coordonnateur SPS).

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Le titulaire du Lot 8 ELECTRICITE, devra assurer l'alimentation générale, et les armoires principales nécessaires à l'exécution des travaux et à l'installation de la base vie.

Le titulaire du Lot 8 ELECTRICITE prévoira un nombre suffisant de tableaux de répartition électrique équipés

de disjoncteurs et différentiels sur l'ensemble du chantier (la répartition des coffrets de prises devra permettre de travailler avec des rallonges de 25m au maximum). Plusieurs coffrets sont à prévoir.

Eclairage:

Mise en place par les entreprises sur leur zone de travail d'un éclairage portatif.

Privilégier les éclairages basse consommation type fluorescent ou LED afin d'éviter les risques de brûlures.

Eau:

Alimentation de la base vie à réaliser par le Lot 8 ELECTRICITE

3.2.8. Cantonnements et entretien

Les locaux provisoires seront installés dès le démarrage des travaux dans un endroit ne gênant pas le déroulement du chantier, maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par le Lot 8 ELECTRICITE:

- le raccordement des installations au réseau d'eau potable, au réseau d'évacuation des eaux usées et à l'électricité.
- la mise en place d'une installation réglementaire complète pour les travaux de désamiantage et les interventions sur matériaux contenant du plomb, notamment des douches.
- les clôtures périphériques du chantier
- la signalétique et la signalisation réglementaires
- l'approvisionnement quotidien en consommables (savon, papier essuie mains, désinfectant, etc...)
- les poubelles et leur vidage quotidien

Les installations sanitaires seront prévues pour l'effectif global du chantier. Elles seront raccordées au réseau, alimentées en eau, éclairées et chauffées. Il sera tenu compte de l'évolution des effectifs.

Un ensemble vestiaires-réfectoire équipé conformément à la réglementation (armoires, bancs) tenant compte de l'évolution des effectifs tous corps d'états. Il sera équipé conformément à la réglementation: les revêtements intérieurs de ce local seront faciles à entretenir. Il sera chauffé, éclairé, ventilé, équipé de table, chaises, matériel de conservation et réchauffage des aliments. Il sera nettoyé après chaque repas.

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du décret du code du travail.

Le Lot 8 ELECTRICITE a en charge le nettoyage et la maintenance et le nettoyage quotidien des locaux mis à la disposition des personnels (salle de réunion, sanitaire, vestiaires,), l'approvisionnement des consommables nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de poubelles à l'intérieur du cantonnement, et leur vidage.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le Lot 8 ELECTRICITE a en charge la maintenance et le nettoyage quotidien de ses locaux mis à la disposition des personnels (sanitaire, vestiaires, réfectoires...), l'approvisionnement des consommables nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de poubelles et leur vidage à l'intérieur du cantonnement.

Par ailleurs, chaque entreprise aura en charge la gestion de ses propres déchets. Tous les déchets devront être évacués quotidiennement du poste de travail.

Les nettoyages seront réalisés autant que nécessaire et au moins une fois par jour.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Rédaction du projet de plan d'installation de chantier à la charge du Lot 8 ELECTRICITE, à partir du projet établi par le Maître d'Oeuvre et joint au DCE.

Le plan d'installation sera transmis au CSPS pour avis.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Lot 8 ELECTRICITE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	Fin des travaux
Accès	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	Fin des travaux
Circulations	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	
Signalisation	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	Fin des travaux
Stationnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	Fin des travaux
Stockage	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	Fin des travaux
Réseaux provisoires de chantier	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	Fin des travaux
Coffret électrique général	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	Fin des travaux
Coffret divisionnaire et éclairage	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	Fin des travaux
Cantonnement	Lot 8 ELECTRICITE	Lot 8 ELECTRICITE	Fin des travaux
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	Fin des travaux
PIC	Lot 8 ELECTRICITE		Fin des travaux
Protections collectives	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	Fin des travaux
Accès hauteur communs			Fin des travaux
Déchets - Gravats	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	Fin des travaux

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 PREPARATIO N		Phase Préparation	Engins et matériels Collision, heurt Rupture, effondrement Routier, autoroutier	
		Démolition Evacuation	Bruit, vibrations Inhalation poussières	environnement planification .
2 AMENAGEMENTS INTERIEURS		Phase Aménagements intérieurs	Travail en hauteur Eclairage Manutention manuelle Déplacement de plain-pied Travaux à point chaud Produits dangereux Chute d'objets, éclats Engins et matériels	-Respect des circulations et zones de stockage . -Interdiction de mise en place de poste de travail et de stockage dans les zones de circulation. Les entreprises lors de la visite d'inspection commune définiront leur besoin en aire de stockage. Ces besoins seront étudiés en réunion de chantier avec le MAITRE D'OEUVRE et/ou l'OPC. -Les réseaux provisoires chemineront par les gaines techniques permettant ne pas encombrer les zones de circulation internes et externes. -Entretien journalier et continuité des protections collectives jusqu'à la réception du chantier Toute entreprise souhaitant supprimer une protection collective se devra d'en avertir le MOE et le CSPS et proposer un mode opératoire garantissant la protection équivalente pour son personnel et les autres corps d'état. -La maîtrise d'oeuvre organisera la stabilité et l'accessibilité de la plateforme en périphérie des bâtiments pendant toute la durée du chantier. -Entretien journalier de l'éclairage des circulations du chantier -Le MOE en liaison avec le CSPS organiseront le nettoyage des zones de travaux, de circulations et de stockages.

				-Gestion des bennes à déchets -Lors des visites d'inspections communes, les entreprises fourniront les FDS pouvant générer un risque pour les autres corps d'état <u>Dans le cas du non respect des présentes mesures, il appartiendra au maître d'oeuvre de les faire appliquer sur demande du CSPS</u>
3 AMENAGEMENTS EXTERIEURS		Phase Aménagements extérieurs	Engins et matériels Réseaux Déplacement de plain-pied	-Les zones de circulations piétons et VL/PL devront être laissées libres et sécurisées à l'avancement -Mise à jour du plan de circulation + communication aux autres corps d'état - Prendre connaissance auprès du lot gros oeuvre des réseaux existants / provisoires

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - PREPARATION

Phase Préparation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Plan de circulation indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins en phase préparatoire et communication via évolutions du plan d'installation de chantier.	Respect du plan d'installation de chantier
Collision, heurt	Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant. Matérialiser sur le plan d'installation de chantier les zones de circulation piétonne et zones de circulation VL/PL. Le cheminement piéton doit être séparé physiquement du cheminement VL/PL par barrières de chantier type HERAS. Matérialiser et entretenir les périmètres de sécurité autour des zones d'évolution des engins. Coordination des différents S/T intervenant pendant la phase préparation (pieux / terrassements / montage de grues...).	Respecter le plan d'installation de chantier notamment des différentes zones de cheminement mises en place par le gros oeuvre. Si les entreprises souhaitent modifier le PIC ou le plan de circulation, ils en feront la demande auprès du maître d'oeuvre et du CSPS avec des propositions.
Rupture, effondrement	En cas de travaux à proximité d'ouvrage avoisinant, le titulaire du lot fournira les diagnostics et documents nécessaires à l'analyse de risque et des mesures de prévention qu'il compte mettre en oeuvre. Travaux en tranchées : adapter les dispositions à prendre en fonction des risques, prévoir un accès en fond de fouille	
Routier, autoroutier	Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant.	Respect des balisages en place. Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant.

Démolition Evacuation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin incidence sur le fonctionnement de ces sites rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration intégrer dans le planning les phase de démolition présentant ces risques hors présence des autres corps d'état	port des EPI adaptés
Inhalation poussières	Les entreprises produisant des poussières de quelque nature que ce soit doivent impérativement tenter de limiter les émissions dans l'ambiance pour des systèmes de captation situés au plus près de la source. Pour compléter ce dispositif, des procédés d'humidification des supports et de	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	brumisation par postes fixes ou mobiles doivent être mis en place au niveau des postes de travail concernés.	

Séquence : 2 - AMENAGEMENTS INTERIEURS**Phase Aménagements intérieurs**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Se conformer aux chapitres 4.3 / 4.5.6 / 4.5.7 et 4.6.3.	Respect des protections collectives du gros oeuvre et autres balisages en place. Dans le cas où une entreprise souhaite modifier des protections collectives mises en place par le gros oeuvre l'entreprise en fera la demande lors des réunions de chantier 1 semaine au préalable.
Eclairage	Mise en place d'un éclairage adapté au poste de travail, dans les circulations / maintenance quotidienne	Les différents corps d'état informeront à l'avancement tout dérive ou dysfonctionnement constaté.
Manutention manuelle	Voir paragraphe 4.4.2 du PGC	Voir paragraphe 4.4.2 du PGC
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Mise en place et entretien de l'éclairage de chantier à l'avancement (zones intérieures et extérieures) Les escaliers devront être libres de circulation (les réseaux de chantier devront cheminer dans les gaines techniques).	Les différents corps d'état informeront à l'avancement tout dérive ou dysfonctionnement constaté. Respect des balisages mis en place par le gros oeuvre.
Travaux à point chaud	Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5	Respect des balisages mis en place Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5
Produits dangereux	Se conformer au chapitre 4.5.3. Lors de la visite d'inspection commune, l'entreprise définira les risques pouvant être générés par les produits qu'elle utilise vis à vis des autres corps d'état (pollution atmosphérique, gêne respiratoire, incendie...) et les intégrera dans son PPSPS.	Prise en compte par les autres corps d'état des mesures de coordination définies par le CSPS lors de la visite d'inspection commune dans la phase de travaux concernée (périmètre de sécurité, affichage, EPI spécifiques...)
Chute d'objets, éclats	Protections collectives : voir paragraphe 4.3 du PGC et sous-chapitres.	Respect des balisages en place / pas de travaux en superposition de tâches => TCE
Engins et matériels	<u>Approvisionnement :</u> Les approvisionnements volumineux devront impérativement être réalisés à partir des recettes mises en place par le gros oeuvre (cf. planning établi par le maître d'oeuvre).	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les aires de stockage et de préparation sont à définir avec le Maître d'OEuvre à l'avancement du chantier => TCE	

Séquence : 3 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Phase Aménagements extérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	<u>Approvisionnement</u> : Planification des travaux à faire valider par MOE et à diffuser auprès des autres corps d'état Les aires de stockage et de préparation sont à définir avec le Maître d'OEuvre à l'avancement du chantier	Respect du plan de circulation pour TCE
Réseaux	Se conformer au chapitre 6.1 Le lot VRD devra se renseigner sur la présence éventuelle de réseaux enterrés.	
Déplacement de plain-pied	laisser à l'avancement libre circulation des piétons et engins devant évoluer sur les voies de circulation et de travail sur le chantier (mise en place de pont / passerelles / plaques acier...).	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés, les protections collectives et accès aux postes de travail seront à mettre en oeuvre de la manière suivante:
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise qui les a mises en oeuvre.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer

la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise désignée par le Maître d'oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise désignée par le Maître d'oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Aucun appareil à moteur thermique ne devra être utilisé dans un local intérieur, pour prévenir tout risque d'intoxication au Monoxyde de Carbone. Seuls les moteurs électriques seront acceptés.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage,

notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

L'entreprise mettra tout en œuvre pour privilégier l'utilisation de produits non dangereux.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,

- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Les travaux par points chauds seront signalées. Ils feront l'objet d'une surveillance spéciale aucun matériau inflammable ne devra être stocké dans ces zones. Un permis de feu devra être établi avec un représentant du chef d'établissement.

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

NB : L'utilisateur de l'échafaudage devra s'assurer que l'échafaudage mis à sa disposition est adapté aux travaux qu'il devra réaliser (étude de charge / hauteur de plancher / encoche / etc).

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

en cas de risque de chute de matériaux, des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'origine du risque.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Obligatoirement réalisées par toute entreprise devant réaliser des travaux de fouilles ou d'excavation.
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Environnement immédiat du chantier constitué par:

- parc urbain
- activité urbaine zone dense
- activité de la cour d'Appel maintenue

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Plusieurs opérations de travaux se dérouleront simultanément dans les locaux de la cour d'appel.

Le Maître d'Ouvrage se chargera directement d'organiser le Pilotage et la planification de ces différentes opérations afin d'éviter tout chevauchement ou interférence entre les différentes opération.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Les travaux se déroulant dans les zones closes et indépendantes sont soumis à la réglementation SPS.

Les travaux se déroulant dans la zone en exploitation donneront lieu à la rédaction d'un plan de prévention.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Obligatoire pour tous travaux par points chauds. Ce permis de feu sera rédigé avec un représentant du Chef d'Etablissement de la zone concernée par les travaux.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention dans des zones en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans Objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel:

Appel au secours : ANNEXE 2 Fiche appel en cas d'accident

Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu.

En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours,

Préciser :

- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.

Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur.

Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.

En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours

Matériel de secours:

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en oeuvre en cas d'accident.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Indiquer l'adresse du chantier dans les PPSPS

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 68/COLMAR - Mise en accessibilité de la cour d'appel

Adresse : 9 AVENUE RAYMOND POINCARE 68000 COLMAR

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Indiquer l'adresse du chantier dans les PPSPS

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025
- Annexe_SCALP
- Annexe_Presence_Plomb
- Rapport COUR APPEL COLMAR PBRAT
- RAAT
- Plan d'installation de chantier
- DHOL 1